

**Cour africaine des droits de l'homme et des peuples.**  
**Affaire Landry Angelo Adélakoun et autres c/République du Bénin.**  
**Requête n° 009/2021**

**DECLARATION DE LA JUGE BENSAOULA CHAFIKA**

1 Je ne partage pas les conclusions auxquelles la Cour est parvenue dans son ordonnance et les motifs exposés. Je souhaiterais, pour cela, formuler une brève observation à caractère général et exprimer quelques considérations un peu plus détaillées sur la question des prérogatives de la cour en matière de mesures provisoires.

2. Dans la requête en mesures provisoires jointe à celle au fond, les requérants ont sollicité de la cour la suspension de la prise d'effet de la décision dcc 20/43 du 30/04/2020 rendue par la cour constitutionnelle.

3. Cette décision violerait le droit d'accès à la justice communautaire et celle du principe de non régression selon leurs allégations, car la cour constitutionnelle de l'Etat défendeur aurait déclaré nulles toutes les décisions rendues par la Cour de justice de la communauté économique des états d'Afrique de l'ouest et inopposable à l'Etat défendeur, le protocole additionnel A/P1/7/91 relatif à la cour de justice de la CDEAO.

4. Ces faits constitueraient la violation du droit d'accès à la justice protégé par l'article 7 de la Charte et le principe de non régression consacré par l'article 5 commun au Pacte international relatif aux droits économiques sociaux et culturels et au pacte international relatif aux droits civils et politiques.

5. Aux termes de l'article 27/2 du protocole il est clairement mentionné que les mesures provisoires sont prises dans les cas :

- D' extrême gravité et
- s'il s'avère nécessaire d'éviter des dommages irréparables.
- Les mesures ordonnées doivent être jugées pertinentes par la cour.

6. La Cour, se fondant sur sa jurisprudence en la matière, définit l'urgence consubstantielle à l'extrême gravité « comme un risque irréparable et imminent qu'un préjudice irréparable soit causé avant qu'elle ne rende sa décision définitive »

Insistant sur le fait que le risque en cause doit être réel et nécessitant d'y remédier dans l'immédiat (para 24)

7. Au paragraphe 26, la Cour note **qu'il appartient aux requérants d'apporter la preuve de l'urgence ou de l'extrême gravité ainsi que celle d'un préjudice irréparable.**

8. Enfin la Cour souligne que les requérants n'ont pas ramené de preuves de tous ces éléments et par conséquent elle rejette la demande.

9. Mon constat est que souvent, en matière de mesures provisoires, la Cour les rejette sur la base que **les demandeurs n'ont pas ramené la preuve de l'existence des conditions exigées pour ses mesures.**

10. Il est clair qu'à l'exemple des juridictions internationales, américaines et européennes, les faits qui engendreraient la prise des mesures provisoires devraient être liés aux droits fondamentaux, essentiellement le droit à la vie et le droit à l'intégrité personnelle (physique, psychique et morale), au sens où elles cherchent à éviter des dommages irréparables à la personne humaine comme sujet du Droit International des Droits de l'Homme car essentiellement un droit de protection de l'être humain.

11. Je pense que la Cour au lieu de motiver ses ordonnances sur « un manque de preuves » pourrait souvent et pour certaines mesures d'urgence demandées, appliquer **la présomption** selon laquelle les mesures de protection demandées sont nécessaires et qu'une démonstration substantielle et raisonnable prouvant la réalité des faits, n'est pas de mise, car l'objet même des demandes de mesures **est de nature urgent avec un risque de préjudice réel !**

12. D'autant plus qu'il ne me semble pas exister, du point de vue juridique et épistémologique, d'obstacle quelconque pour étendre à d'autres droits de l'homme, la prise de mesures urgentes, ceux-ci étant tous indissociables et indivisibles.

13. La protection provisoire internationale ne pourra, au mieux, qu'éviter une aggravation des violations des droits de l'homme déjà commises par l'Etat dans ces **autres** droits mis à l'écart par les institutions judiciaires internationales quant à la possibilité qu'ils fassent l'objet de mesures provisoires.

14. Le bon sens me fait dire que le fait que le législateur a exigé qu'une demande de mesures provisoires soit liée à une demande au fond, vu que leurs effets disparaîtront avec le prononcé de la décision au fond, n'est pas anodin, car à

mon avis, il serait souvent pratique de se référer à ces demandes au fond pour juger de la gravité, de l'urgence et du préjudice liés à la demande de mesures provisoires sans pour autant juger le fond de l'affaire.

15. En effet, dans l'ordonnance objet de la déclaration, il est clair que les requérants reprochent à la décision prise par l'Etat défendeur, en la personne du conseil constitutionnel, d'avoir violé leur droit d'accès à la justice et le principe de la non rétroactivité des lois tous deux consacrés respectivement dans les articles 7 de la charte et 5 commun au PIDESC et PDCIP.

16. Bien qu'au paragraphe 20 de l'ordonnance il est clairement rapporté par les requérants que **la suspension de l'exécution de la décision prise par l'Etat défendeur permettrait aux citoyens béninois de continuer à bénéficier de l'accès à la justice communautaire**, la Cour au paragraphe 27 note que les requérants n'ont pas développé d'arguments ni produit de preuves de l'urgence ou de l'extrême gravité ainsi que du préjudice irréparable ! D'où le rejet par la Cour de la demande au paragraphe 28 de l'ordonnance.

17. L'article 27/2 sur lequel se réfère la Cour au paragraphe 23, donne prérogative à la cour de prendre les mesures provisoires qu'elle juge pertinentes, si elle considère qu'il y a extrême gravité et nécessité d'éviter des dommages irréparables à des personnes. A mon avis, au paragraphe suscité, le pouvoir de la pertinence des mesures provisoires y est attribué à la Cour, avec compétence exclusive pour déterminer l'extrême gravité, l'urgence et les dommages irréparables.

18. Il est évident, alors que le juge des référés étant juge de l'évidence et de l'incontestable, la cour ne peut se dessaisir de son pouvoir de définir la pertinence des mesures provisoires aux profits des requérants et dans tous les cas, à ces derniers !

19. Comme je l'ai souligné plus haut il arrive que la nature même de la demande des mesures provisoires soit urgente voir même grave et qui ferait éviter des dommages irréparables !

20. Si un juge ne peut se saisir lui-même d'une requête, une fois saisi, sa compétence s'étend là où il doit dire le droit et rendre justice. Une décision qui fait fi du droit à l'accès à la justice et du principe de non rétroactivité des lois de par les allégations des requérants et qui ne suscite aucune réplique de l'Etat défendeur ne peut qu'être urgente grave et causant des dommages irréparables !

21. Les Requérants de par leur réplique au paragraphe 20, ont fait un résumé qui ne porte aucun équivoque, sur l'urgence la gravité et les dommages irréparables et n'avaient aucun besoin de s'étaler sur leur motivation car de par ses prérogatives, la Cour pouvait déduire les éléments de l'urgence de la nature même des faits reprochés sans faire fi au principe de neutralité.

22. En effet, Le trouble causé par la décision objet de la requête étant manifestement illicite, car mettant à néant des droits acquis et des droits protégés par la charte, le pouvoir du juge des référés serait lié car limité à ce qui est manifeste. D'autant plus qu'en ce qui concerne l'affaire au fond, la cour est liée par la procédure et l'intérêt d'une bonne justice qui nécessitent une instruction méticuleuse de l'affaire qui souvent reste longue.

23. Les mesures d'urgence resteront pour moi un moyen de traiter l'urgence née du retard d'une justice lente par obligation ! Le seul souci qu'aurait la cour serait le style de rédaction de l'ordonnance car en effet, s'il lui est fait obligation de ne pas préjuger au fond, l'ordonnance rendue doit être basée sur de simples présomptions de dommages et du préjudice ce qui rendrait l'urgence facilement appréciable. Comme dire par exemple « qu'il semblerait que, si l'allégation des requérants est jugée fondée par la cour au fond, le préjudice et les dommages allégués seraient certains..... » Ou « qu'il semblerait de la décision objet des demandes provisoires que si elle venait à être mise en exécution le préjudice qui en découlerait et les dommages seraient certains..... »

Juge Bensaoula chafika

Juge à la Cour

